

# TRAITE D'APPORT DES TITRES DE LA SARL AUTORACING

## AU CAPITAL DE LA SASU 2AR

*Entre les soussignés :*

*D'une part,*

*Mr Antoine BRULE demeurant 122 RUE MARCEL CAUDEVILLE 62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE*

*Ci-après dénommés « les apporteurs »,*

*Et d'autre part,*

*La SASU 2AR en cours de formation dont le siège social est à 122 RUE MARCEL CAUDEVILLE 62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE, représenté par Mr Antoine BRULE , son président.*

*Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,*

*IL A ETE ARRETE CE QUI SUIVIT :*

*1) Les biens apportés*

*Mr Antoine BRULE , soussigné apporte à la SASU 2AR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société , les biens ci-après désignés et évalués comme suit :*

*Mr Antoine BRULE apporte 188 Parts en nue propriété qu'il possède dans la SARL AUTORACING dont le siège social est à OUTREAU 158 BD DE LA LIBERTE (62 230) immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 527552467. Ces parts apportées sont des parts que Mr Antoine BRULE détient dans la SARL AUTORACING pour les avoir acquises par succession en date du 15 Décembre 2020.*

AB

*L'apport ne deviendra définitif qu'après approbation du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport. Mr JF COCKENPOT demeurant 114 RUE DE L'EGALITE 59553 cuincy a été nommé commissaire aux apports lors de l'assemblée constitutive de la SASU A2R du 4 juillet 2024 .*

2) Origine de propriété

*Les parts apportées ci-dessus désignées appartiennent à Mr Antoine BRULE pour les avoir acquises par succession en date du 20 Décembre 2020.*

3) La rémunération de l'apport

*En contrepartie de l'apport désigné ci-dessus, évalué à 56400 euros, il est attribué à :*

*Mr Antoine BRULE 564 parts d'une valeur nominale de 100 euros , entièrement libérées de la société SASU 2AR;*

4) Propriété jouissance

*La SASU 2AR sera propriétaire des parts apportées à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés .*

5) L'affirmation de sincérité

*Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.*

6) Au regard de l'impôt sur les plus-values

*Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'Apporteur, déclare que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, tel que prévu aux articles 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.*

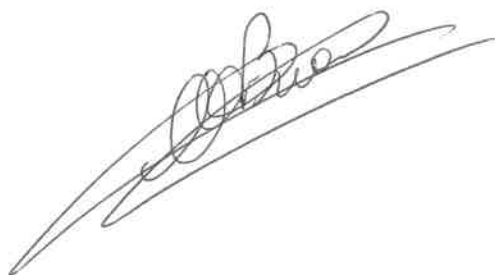
AB

7)Frais

*Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.*

*Fait en 3 exemplaires*

*Le 4 juillet 2024 à LA CAPELLE LES BOULOGNE*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned diagonally across the page.